

1852-3.]

**BILL**

[No. 423.]

**Acte pour amender les lois relatives à l'assignation des jurés dans le Bas-Canada.**

**A**TTENDU qu'il resulte de grands inconvénients pour l'administration de la justice dans le Bas-Canada de ce qu'il n'y a pas un nombre suffisant de petits jurés qui assistent aux différentes cours ayant juridiction criminelle; et qu'il est nécessaire, afin de s'assurer de l'assistance d'un plus grand nombre de petits jurés, de reduire leur qualification,—A ces causes qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Que la huitième section de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, chapitre treize, intitulé: "*Acte pour régler l'assignation des jurés dans le Bas-Canada,*" sera et est par le présent acte abrogée.

Section 8. de 10 et 11 Vic., chap 13 abrogée.

II. Que les shérifs des districts de Québec, Montréal, Trois-Rivière et St. François, respectivement, inscriront sur les listes des petits jurés qui doivent être dressées par eux conformément aux dispositions du dit acte le nom de chaque personne résidant dans les cités de Québec et Montréal, et les villes des Trois-Rivières et Sherbrooke, respectivement, ou résidant dans un rayon de dix lieues autour des dites cités et villes, et occupant comme locataire une maison pour laquelle elle paie un loyer annuel de sept louis dix chelins courant et au-dessus, et de moins de quarante louis, et qui ne sera pas exemptée par la loi de servir comme petit juré.

Les shérifs de Québec, Montréal, Trois-Rivières et St. François, inscriront certaines personnes sur les listes des petits jurés.

II. Et attendu qu'il a été mis en doute si les dispositions qui règlent l'assignation des grands et des petits jurés dans et pour le district de Gaspé, contenues dans l'acte passé dans la septième année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour établir le district de Gaspé et pour pourvoir convenablement à l'administration de la justice en icelui,*" ont été abrogées par quelque disposition contenu dans l'acte susdit passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour régler l'assignation des jurés dans le Bas-Canada*" à ces causes qu'il soit déclaré et statué que les diverses dispositions relatives à l'assignation des grands et des petits jurés contenues dans l'acte en premier lieu cité dans cette section, sont restées et resteront en vigueur aussi pleinement que si l'acte en deuxième lieu cité dans cette section n'avait jamais été passé.

Exposé.

Certaines dispositions de l'acte 7 Vic., chap. 17, non abrogées par 10 et 11 Vic., chap. 13.